

76 SG/12/CS1 B

Original : anglais  
Mars 2008

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA  
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES  
Paris, 10 - 14 mars 2008**

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code terrestre ») s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 10 au 14 mars 2008.

La liste des membres de la Commission du Code terrestre figure en annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit en annexe II.

Le Dr Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, s'étant trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion de la Commission du Code terrestre en raison d'un déplacement, le Dr Alejandro Thiermann en a accueilli les membres au siège de l'OIE en son nom. Le Dr Thiermann a pris acte de la lourde charge de travail incombant à cette réunion, en raison notamment de l'abondance des commentaires soumis par les Membres à propos de divers chapitres. Le Dr Thiermann s'est réjoui du fait que certains Membres ont formulé pour la première fois des commentaires et a salué la participation accrue des Membres au travail de normalisation de l'OIE. Toutefois, la Commission du Code terrestre s'est une nouvelle fois montrée préoccupée par le manque de participation des pays en voie de développement, notamment sur les questions les concernant, parmi lesquelles le contrôle des populations de chiens errants, l'identification des animaux, la compartimentation et l'encéphalopathie.

Le Dr Thiermann a rappelé à la Commission du Code terrestre qu'elle devait porter son attention sur les textes à proposer pour adoption lors de la Session générale de mai 2008, dans l'éventualité où elle serait dans l'impossibilité de traiter l'ensemble des points à l'ordre du jour dans le temps imparti pour la réunion.

La Commission du Code terrestre a remercié les Membres suivants pour les commentaires écrits qu'ils lui ont adressés : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Guatemala, le Japon, le Koweït, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République populaire de Chine, la Serbie, le Soudan, la Suisse, Taipei Chine, la Thaïlande, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. Des commentaires ont également été reçus de la Société internationale de transferts d'embryons, d'organisations du secteur privé et d'une organisation non gouvernementale (ONG).

La Commission du Code terrestre engage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant des commentaires sur le présent rapport. Cette Commission rappelle qu'il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications de textes spécifiques, justification scientifique à l'appui. Il est demandé aux Membres de **ne pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte. La Commission a par ailleurs rappelé aux Membres qu'ils devaient suivre la convention établie pour recommander des modifications du texte du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « Code terrestre »), à savoir double soulignement pour les ajouts proposés et ~~lettres barrées~~ pour les suppressions, et étayer chaque modification proposée d'une argumentation scientifique.

Il a été rappelé que, lors d'une réunion avec le Dr Thiermann et la Dr Eva-Maria Bernoth, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE, les deux présidents avaient constaté que certains Membres soumettant des commentaires sur les modifications proposées concernant les chapitres horizontaux des Codes respectifs (à savoir le Code terrestre et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques) ne semblaient pas au courant du fait que les deux Commissions avaient proposé des modifications équivalentes pour les chapitres correspondants (par exemple, le chapitre relatif aux obligations générales). En conséquence, les membres sont priés de tenir compte des chapitres équivalents dans les deux Codes lorsqu'ils soumettent des commentaires concernant les chapitres horizontaux.

La Commission du Code terrestre a examiné divers projets de textes relatifs au Code terrestre à la lumière des commentaires soumis par les Membres, ainsi que certains commentaires restés en suspens lors de sa précédente réunion. Elle a également analysé des conseils formulés par la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission scientifique »), les rapports de plusieurs Groupes *ad hoc* et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal.

Le résultat des travaux de la Commission du Code terrestre est présenté dans les annexes à ce rapport. Les modifications apportées aux chapitres du *Code terrestre* avant la réunion de septembre 2007 ainsi que les projets précédemment diffusés sont mentionnés sous la forme de texte avec double soulignement ou de ~~texte barré~~ pour les suppressions. Les changements intervenus lors de la présente réunion (mars 2008) sont présentés de la même façon, sur fond de couleur afin de distinguer ces deux groupes de modifications.

L'ensemble des commentaires soumis par les Membres a été examiné par la Commission du Code terrestre. Cependant, compte tenu du volume de travail très important, certains points de l'ordre du jour ont été renvoyés à la prochaine réunion. Dans le temps qui lui était imparti, cette Commission n'a pas été en mesure de préparer une explication détaillée concernant les raisons de l'acceptation ou de la non-acceptation des différentes propositions reçues.

Il est rappelé aux Membres que si les commentaires sont à nouveau soumis, sans modification ni nouvelle justification, la Commission du Code terrestre ne réitérera pas, en règle générale, sa précédente recommandation ; elle invite donc les Membres à se reporter à ses précédentes communications.

Les textes présentés dans la Partie A du présent rapport font l'objet d'une proposition d'adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. Les textes figurant dans la Partie B sont soumis aux Membres pour commentaires. Divers compte rendus de réunions (de groupes de travail et de Groupes *ad hoc*) sont regroupés dans la Partie C, pour information des Membres.

Pour être pris en considération lors de la prochaine réunion de septembre 2008 de la Commission du Code terrestre, les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **15 août 2008**. Ces textes devront être adressés par courrier électronique au Service du commerce international, à l'adresse suivante : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

## A. TEXTES SOUMIS POUR ADOPTION

### 1. Définitions générales (chapitre 1.1.1.)

La Commission du Code terrestre s'est vu soumettre des commentaires par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, la Serbie, le Soudan, la Suisse et l'Union européenne.

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des membres et, le cas échéant, modifié le texte.

Les textes révisés qui figurent en annexe III seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 2. Modèle de certificat vétérinaire

- a) **Modèle de certificat vétérinaire international**
- b) **Notes explicatives sur les certificats vétérinaires régissant le commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale (annexe X.X.X.)**
- c) **Obligations générales (chapitre 1.2.1.)**
- d) **Procédures de certification (chapitre 1.2.2.)**

La Commission du Code terrestre a pris note du rapport du Groupe *ad hoc*, qui a analysé les commentaires soumis par les Membres à la date où il s'est réuni et a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Soudan, de la Suisse et de l'Union européenne, à l'issue de la réunion du Groupe *ad hoc*. La Commission du Code terrestre a procédé, le cas échéant, à de nouvelles modifications du texte.

Les textes révisés qui figurent en annexe IV seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 3. Lignes directrices pour l'analyse des risques à l'importation (chapitre 1.3.2.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique.

En raison du manque de temps lors de la présente réunion, la Commission a renvoyé ce point à sa réunion de septembre 2008.

Le texte révisé qui figure en annexe V sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 4. Mesures zoosanitaires applicables avant et au moment du départ (chapitre 1.4.1.); postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur (chapitre 1.4.3.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Soudan, de la Suisse et de l'Union européenne.

Lors de la réunion précédente, elle avait ajouté une définition pour « centre de rassemblement » et « aire de transit direct » aux articles 1.4.1.3. et 1.4.3.4., soulignant que ces définitions avaient été supprimées du chapitre 1.1.1., chacune d'elle ayant une seule occurrence aux termes du Code terrestre.

En raison du manque de temps lors de la présente réunion, la Commission du Code terrestre a reporté la poursuite des travaux sur cette question à sa réunion de septembre 2008.

Les textes révisés qui figurent en annexe VI seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 5. Évaluation des Services vétérinaires

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Union européenne.

### a) **Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 1.3.3. et 1.3.4.)**

La Commission du Code terrestre a modifié les articles 1.3.3.5. et 1.3.4.1. afin de refléter le changement d'intitulé concernant l'*Outil* de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (ci-après désigné sous le nom de « *Outil PVS* de l'OIE »).

Les textes révisés qui figurent en annexe VII seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## b) Suivi de l’Outil PVS de l’OIE et du programme pour l’évaluation des Membres

Le Dr Sarah Kahn a informé la Commission que l’OIE avait achevé les évaluations de 50 Membres. À ce jour, 15 Membres évalués ont publié leurs rapports PVS dans le cadre d’une diffusion restreinte (par exemple aux partenaires de l’OIE ou aux organismes bailleurs de fonds).

## 6. Zonage et compartimentation

### a) Zonage et compartimentation (chapitre 1.3.5.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, du Soudan, de la Suisse et de l’Union européenne.

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires de divers Membres au regard de l’article 3, concernant l’instauration d’une zone de confinement. La Commission partage l’avis des Membres qui ont recommandé que « puisse être appliquées des mesures d’abattage sanitaire ou une autre stratégie efficace de contrôle... ». Cependant, cette considération d’ordre général doit être assujettie à la mise en œuvre de mesures compatibles avec les chapitres relatifs aux maladies (qui mentionnent des zones de confinement) en vue de favoriser l’instauration d’une zone de confinement. La Commission du Code terrestre s’est engagée à modifier le texte du chapitre 2.2.10. portant sur une zone de confinement (voir point 8. Fièvre aphteuse).

### b) Lignes directrices générales sur l’application de la compartimentation (annexe X.X.X.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Serbie, du Soudan et de l’Union européenne.

Les textes ont été modifiés compte tenu de plusieurs commentaires des Membres. Une recommandation en faveur de dispositions plus normatives au regard du rôle des Autorités vétérinaires dans l’approbation des compartiments n’a pas été soutenue, la Commission du Code terrestre faisant observer que les dispositions pertinentes figuraient ailleurs dans le *Code terrestre*, notamment aux chapitres 1.3.3. et 1.3.4.

### c) Compartimentation pour les maladies vectorielles

La Commission du Code terrestre attend l’avis de la Commission scientifique concernant un projet de texte à proposer en vue d’un ajout au *Code terrestre*.

Les textes révisés qui figurent en annexe VIII seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 7. Rage (chapitre 2.2.5.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Argentine, du Canada, de l’Union européenne, de l’Afrique du Sud et de la Suisse.

La Commission du Code terrestre a décidé de solliciter l’avis du Service scientifique et technique (ci-après désigné sous le nom de « Service scientifique ») quant à la justification scientifique de l’exclusion de tous les lyssavirus des chiroptères autres que la rage lors de la détermination du statut d’un pays au regard de la rage. Un conseil a également été demandé concernant l’innocuité du sperme de chien au regard de la rage.

Le texte révisé qui figure en annexe IX sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 8. Fièvre aphteuse

### a) Fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, Taipei Chine, de l'Union européenne et du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'épidémiologie.

La Commission du Code terrestre a proposé une modification mineure de la définition de l'expression « zone tampon » afin de préciser qu'une zone tampon fait partie et se trouve à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemnes (voir [annexe III](#)).

Compte tenu des commentaires des Membres, la Commission du Code terrestre a supprimé, à l'article 2, la référence à la mise en place d'une surveillance, conformément à l'annexe 3.8.7., afin de justifier le maintien sur la liste des pays ou des zones indemnes de la maladie.

Sur la base des recommandations du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie, la Commission du Code terrestre a amendé le paragraphe final des articles 3 et 5 afin de clarifier les dispositions concernant les pays ou zones en transition entre la catégorie « indemne avec vaccination » et la catégorie « indemne sans vaccination ».

Un Membre a demandé quelle était l'argumentation scientifique en faveur de la disposition du *Code terrestre* prévoyant un délai d'attente minimum égal à deux périodes d'incubation après le dernier cas. La Commission du Code terrestre a précisé que ce point était fondé sur une recommandation de la Commission scientifique relative aux conditions requises pour une *zone de confinement*.

Un Membre a fait observer que l'introduction du concept de zone de confinement constituait un compromis destiné à minimiser les répercussions commerciales d'un foyer de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone préalablement indemne de la maladie. Certains Membres ont considéré que l'ajout proposé d'« une autre stratégie efficace de contrôle » représentait un affaiblissement inacceptable des mesures de protection contre la fièvre aphteuse prévues par le Code terrestre. Si des stratégies alternatives à l'abattage sanitaire ont été considérées comme acceptables dans les Lignes directrices générales (d'où le maintien du texte de l'article 1.3.5.3.), la Commission du Code terrestre a reconnu qu'en matière de fièvre aphteuse, les conditions à appliquer dans le cadre d'une zone de confinement ne devaient pas être moins restrictives que celles appliquées pour recouvrer le statut de pays ou de zone indemnes.

Faisant suite aux commentaires des Membres, la Commission du Code terrestre a supprimé « ou une autre stratégie efficace de contrôle » à titre d'alternative à l'abattage sanitaire et procédé aux modifications correspondantes au point 2 de l'article 7.

### b) Lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse (annexe 3.8.7.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, de la Suisse et de l'Union européenne.

L'un des Membres de la Commission du Code terrestre a relevé une divergence entre les versions anglaise et espagnole et la Commission du Code a modifié la dernière phrase de l'article 5. Il a été convenu qu'il devait être exigé des Membres qu'ils apportent la preuve de l'efficacité d'un programme de vaccination. La traduction espagnole a été rectifiée en conséquence, dans les termes suivants : « Se aportarán pruebas de la eficiencia del programa de vacunación ».

### c) Procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse (annexe 3.6.2.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Thaïlande.

Un Membre de la Commission du Code terrestre, ainsi que le Président de la Commission régionale pour l'Afrique, a demandé des éclaircissements concernant la nécessité d'exiger le désossage et la maturation des bovins provenant d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. La Commission a rappelé que la conduite de ces deux opérations ne constituait pas une condition requise au commerce de viande en provenance d'un pays ou d'une zone indemne sans vaccination. Les conditions requises pour ces échanges sont visées à l'article 2.2.10.20.

La Commission du Code terrestre a amendé l'article 8 afin de mieux harmoniser ce texte avec les conclusions de Wijnker *et al.* (2007). *Int. J. Food Microbiol.*, **115**(2), 214-9.

Les textes révisés qui figurent en annexe X seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 9. Peste bovine

### a) Peste bovine (chapitre 2.2.12.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, de Taipei Chine et de l'Union européenne.

Pour répondre aux commentaires des Membres s'interrogeant sur la nécessité de fournir annuellement des informations, sur la base de l'annexe 3.8.2., afin d'obtenir le maintien du statut de pays indemne, la Commission du Code terrestre a précisé que le *Code terrestre* ne pose pas comme condition la présentation d'un questionnaire annuel mais requiert de satisfaire aux critères de surveillance spécifiés dans les chapitres correspondants de cet ouvrage afin de demeurer sur la liste des pays indemnes. La Commission a supprimé, à l'article 2, la référence à la mise en place d'une surveillance, conformément à l'annexe 3.8.2.

Le texte révisé qui figure en annexe XI sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

### b) Lignes directrices pour la surveillance de la peste bovine (annexe 3.8.2.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Elle s'est félicitée des travaux du Groupe *ad hoc* sur la peste bovine, faisant suite aux recommandations formulées lors de la précédente réunion de la Commission. L'annexe 3.8.2. a fait l'objet d'une nouvelle présentation à des fins d'harmonisation avec les autres annexes du *Code terrestre* et certaines informations nouvelles ont été ajoutées (notamment l'article 8 sur l'utilisation et l'interprétation des tests sérologiques pour la surveillance sérologique de la peste bovine).

Le texte révisé qui figure en annexe XXXI au présent rapport (Partie B) est soumis aux Membres pour commentaires.

## 10. Pleuropneumonie contagieuse caprine (chapitre 2.4.6)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de la Société internationale de transferts d'embryons.

La Commission du Code terrestre a accepté les recommandations de la Société internationale de transferts d'embryons et, en conséquence, ajouté deux nouveaux articles au chapitre 2.4.6.

Le texte révisé qui figure en annexe XII sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 11. Lignes directrices pour la Surveillance de la fièvre catarrhale du mouton (annexe 3.8.10)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission a soumis au Service scientifique, pour avis, trois demandes des Membres concernant le recours à l'échantillonnage de lait en vrac, l'utilisation d'un ELISA et les recommandations relatives à l'utilisation de vaccins à virus inactivé.

Le texte révisé qui figure en annexe XIII sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 12. Tuberculose bovine (chapitre 2.3.3.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, des États-Unis d’Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de l’Union européenne.

La Commission a examiné les commentaires de plusieurs Membres concernant la proposition d’inclure dans ce chapitre les cerfs d’élevage et a résolu de supprimer le nouveau texte proposé relatif à ces animaux. Elle a décidé de transmettre à la Commission scientifique, pour nouvel avis, toutes les questions soulevées par les Membres concernant l’inclusion d’un texte sur les cerfs et les chèvres d’élevage. Le texte de l’article 1 (depuis « Lorsqu’elles autorisent » jusqu’au point 5 inclus) a été supprimé, compte tenu des commentaires des Membres.

L’article 2 a été modifié moyennant la suppression du terme « compartiment » de l’intitulé et un projet de nouvel article a été rédigé, prévoyant des dispositions en vue d’un compartiment en cas de tuberculose bovine. L’amendement du point 3 de l’article 2 proposé a également été modifié compte tenu des commentaires des Membres et de l’avis de la Commission scientifique.

Faisant suite à l’avis de la Commission des normes biologiques, l’épreuve de l’interféron gamma a été introduite à l’annexe 3.1.1. relative aux épreuves diagnostiques prescrites ou de substitution pour les maladies de la liste de l’OIE. La Commission du Code terrestre a adressé les questions des membres relatives aux épreuves diagnostiques et aux vaccins à la Commission des normes biologiques, pour examen et avis.

Le texte révisé qui figure en annexe XIV sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 13. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

### a) ESB (chapitre 2.3.13.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Argentine, de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine et de l’Union européenne, ainsi que d’organisations du secteur.

La Commission a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation de voir des Membres soumettre une nouvelle fois des commentaires concernant des textes déjà examinés et adoptés lors de précédentes réunion, sans argumentation nouvelle.

En ce qui concerne la demande de Membres de modifier le texte actuel figurant à l’article 1, la Commission du Code terrestre a fait remarquer que l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a mené une étude sur la production de suif déprotéiné. Les résultats de cette étude ont déjà fait l’objet d’une analyse par la Commission du Code terrestre, et ne justifient pas de modification du texte existant. Certains Membres ont soulevé des questions concernant l’innocuité de la viande désossée issue de muscles et proposé la suppression de ce point de l’article 1, tandis que d’autres Membres se sont interrogés sur la limitation fixée à 30 mois d’âge. La Commission du Code terrestre a rappelé aux Membres que la formulation des mesures relatives à la sécurité sanitaire de la viande désossée issue de muscles remontait à plusieurs années, alors que le niveau de risque pour la santé humaine restait méconnu. À l’époque, ces mesures de précaution étaient adaptées. Depuis, la connaissance scientifique concernant la catégorisation des pays en fonction du risque d’ESB et le risque pour la santé humaine associé à l’ESB dans les produits bovins a évolué. La Commission du Code terrestre a estimé que le moment était venu de reconsidérer la nécessité de maintenir la condition stipulée au chapitre 2.3.13. concernant l’âge de 30 mois ou moins pour que la viande désossée issue de muscles soit considérée comme un aliment sûr.

La Commission du Code terrestre a approuvé les commentaires d’un Membre concernant la nécessité de rapports mis à jour annuellement en vue du maintien des pays ou des zones sur la liste des pays et des zones dans lesquels le risque est négligeable ou maîtrisé, et a modifié les articles 3 et 4 en conséquence.

Certains Membres ont à nouveau soumis des commentaires relatifs à l’article 7, proposant de modifier ledit article en y ajoutant le texte suivant : « ou après la date de naissance du dernier cas autochtone si ledit cas est né après la date d’interdiction des farines animales ». La Commission du Code terrestre exprime son désaccord avec la modification proposée, considérant que ce principe est déjà couvert à l’article 7, à savoir que la date de naissance d’un cas autochtone constitue une indication du caractère non effectif de l’interdiction des farines animales et que la date pertinente est à adapter en conséquence.

Sur la question de l'innocuité de la gélatine, la Commission du Code terrestre a rappelé sa position, à savoir que l'innocuité du processus de fabrication de la gélatine a été solidement établie sur la base d'études et d'évaluations de risques révisées par des spécialistes scientifiques concernant la production de gélatine à partir d'os, indépendamment de leur origine. Reconnaisant que les crânes n'entrent pas dans la fabrication commerciale de gélatine, la Commission du Code terrestre a proposé l'exclusion des crânes et donc la suppression du point de désaccord soulevé par les Membres. Au nombre des références pertinentes figurent :

GROBBEN A.H., STEELE P.J., SOMERVILLE R.A. & TAYLOR D.M. (2004). Inactivation of the bovine spongiform encephalopathy (ESB) agent by the acid and alkaline processes used in the manufacture of bone gelatin. *Biotechnology and Applied Biochemistry*, **39**, 329-338.

GROBBEN A.H., STEEL P.J., TAYLOR D.M., SOMERVILLE R.A. & SCHREUDER B.E.C. (2005). Inactivation of the ESB agent by heat and pressure process for manufacturing gelatin. *Veterinary Record*, **157**, 277-289.

GROBBEN A.H., STEELE P.H., SOMERVILLE R.A. TAYLOR D.M. (2006). Inactivation of transmissible spongiform encephalopathy agents during the manufacture of dicalcium phosphate from bone. *Veterinary Record*, **158**, 361-366.

NZFSFA (2005). Officials' Review of New Zealand's ESB Country-Categorisation Measure. New Zealand Food Safety Authority, Wellington and published in "Prions in Humans and Animals". Ed. Hornlimann, B., Riesner, D. Kretzschmar, H. De Gruyter Verlag, Berlin (ISBN 978-3-11-018275-0).

La Commission du Code terrestre a noté que l'approche concernant la gélatine, au chapitre 2.3.13., est parfaitement cohérente avec l'approche en d'autres points du *Code terrestre*, selon laquelle les marchandises en provenance de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de maladies spécifiques sont identifiées comme exemptes de risque pour les échanges commerciaux sur la base du traitement de la marchandise tel qu'évalué par une étude scientifique et une appréciation du risque.

**b) Lignes directrices pour la surveillance de l'ESB (annexe 3.8.4.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine et de l'Union européenne.

La Commission du Code terrestre a accepté un commentaire concernant l'article 4, à savoir une modification visant à rectifier une erreur de typographie dans le Tableau 2 (Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge).

**c) Facteurs à prendre en considération lors de la réalisation des analyses de risque au regard de l'ESB (Annexe 3.8.5.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine.

La Commission a par ailleurs examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* sur la forme atypique de la tremblante du mouton et de l'encéphalopathie spongiforme bovine, approuvées par la Commission scientifique, et a modifié les textes en conséquence.

Les textes révisés qui figurent en annexe XV seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**14. Grippe équine (chapitre 2.5.5.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission a examiné les commentaires des Membres et modifié le texte en deux points.

Le texte révisé qui figure en annexe XVI sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

#### **15. Maladies des équidés (autres que la peste équine et la grippe équine)**

##### **a) Rhinopneumonie équine (chapitre 2.5.7.)**

##### **b) Artérite virale équine (chapitre 2.5.10.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, des États-Unis d’Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l’Union européenne.

La Commission e a examiné les commentaires des membres et modifié le texte en conséquence. Les propositions de suppression de texte aux articles 2.5.10.2. et 2.5.10.3. ont été transmises au Service scientifique, pour avis.

Les textes révisés qui figurent en annexe XVII seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

#### **16. Peste équine**

##### **a) Peste équine (chapitre 2.5.14.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, des États-Unis d’Amérique et de l’Union européenne.

La Commission a examiné les commentaires et procédé à deux modifications pertinentes du texte.

##### **b) Lignes directrices pour la surveillance (annexe 3.8.X.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Argentine et de l’Union européenne.

La Commission a analysé les commentaires et procédé à une modification pertinente du texte.

Les textes révisés qui figurent en annexe XVIII seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

#### **17. Peste porcine africaine (chapitre 2.6.6.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la République populaire de Chine et de l’Union européenne.

Les Membres ont commenté l’absence de conditions à l’importation de viandes fraîches (de porcs domestiques ou sauvages) destinées à la consommation humaine en provenance de pays ou de zones infectés par l’agent pathogène responsable de la peste porcine africaine. La Commission du Code terrestre a considéré que l’article 12 prévoit effectivement l’importation de viandes fraîches de porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par l’agent pathogène responsable de la peste porcine africaine, se fondant sur le fait que la viande provient d’un compartiment indemne à l’intérieur d’un pays ou d’une zone infectés.

Le texte révisé qui figure en annexe XIX sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

#### **18. Peste porcine classique**

##### **a) Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l’Union européenne.

La Commission du Code terrestre a analysé les commentaires des Membres et procédé aux modifications pertinentes du texte. En réponse à la demande d'un Membre de conserver, à l'article 2, la référence à la nécessité d'une appréciation du risque, le Dr Thiermann a précisé que les Membres sont toujours susceptibles de mener à bien une appréciation des risques en vue de prendre des décisions concernant les risques et la gestion de la maladie, y compris pour ce qui touche aux échanges commerciaux internationaux. Il n'est pas nécessaire d'inclure une référence précise à la réalisation d'une appréciation des risques dans chaque chapitre relatif à une maladie. Cependant, des références spécifiques seront conservées lorsque le *Code terrestre* prévoit des dispositions pertinentes en matière d'appréciation du risque, par exemple au chapitre 2.3.13. relatif à l'ESB.

Des Membres ont commenté l'absence de conditions à l'importation de viandes fraîches (de porcs domestiques ou sauvages) destinées à la consommation humaine en provenance de pays ou de zones infectés par l'agent pathogène responsable de la peste porcine classique. La Commission du Code terrestre a considéré que l'article 12 prévoit effectivement l'importation de viandes fraîches de porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par l'agent causal, se fondant sur le fait que la viande provient d'un compartiment indemne à l'intérieur d'un pays ou d'une zone infectés.

La Commission du Code terrestre a comparé le texte du chapitre 2.6.7. concernant la peste porcine classique à celui du chapitre 2.6.6. concernant la peste porcine africaine afin de s'assurer de leur cohérence et de ce que toute différence d'approche était clairement justifiée.

**b) Lignes directrices pour la surveillance (annexe 3.8.8.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a examiné les commentaires et procédé aux modifications pertinentes du texte.

Les textes révisés qui sont présentés en annexe XX seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**19. Influenza aviaire**

**a) Influenza aviaire (chapitre 2.7.12.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Japon, du Koweït, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission du Code terrestre a noté que deux Membres exprimaient à nouveau leur préoccupation quant à la définition du terme « volailles » figurant au chapitre 2.7.12. La Commission a confirmé que la définition existante se justifie par le fait qu'elle entend encourager la déclaration de l'influenza aviaire hautement pathogène chez toutes les espèces et, dans le même temps, dissuader les Membres de mettre en place des mesures concernant les échanges commerciaux à la suite de résultats constatés chez des oiseaux sauvages ou d'autres oiseaux considérés comme n'appartenant pas au secteur commercial. La Commission du Code terrestre fait état de son accord avec les commentaires des Membres soulignant l'importance potentielle des espèces aviaires réunies dans des élevages de basse-cour et d'agrément pour l'épidémiologie de l'influenza aviaire. C'est ce qui justifie l'obligation de notification de l'influenza aviaire hautement pathogène pour ces espèces. Toutefois la mise en évidence chez des oiseaux de compagnie (qui ne sont pas définis en tant que « volailles » aux termes de la définition existante) ne doit pas servir de justification à l'instauration d'interdictions des échanges dans le secteur commercial. Si, à la suite de telles mises en évidence, des Membres en venaient à imposer des interdictions du commerce, l'OIE y verrait une grave entrave à la transparence en matière de notification. Il est important d'encourager la notification de l'infection chez toutes les espèces aviaires et la Commission du Code terrestre considère que la meilleure façon d'y parvenir est de maintenir en l'état la définition du terme « volailles ».

La recommandation d'un Membre selon laquelle la détection d'anticorps de l'influenza aviaire devait être considérée comme un foyer n'a pas été acceptée. La Commission du Code terrestre a fait observer que la mise en évidence de cas isolés de séropositivité doit faire l'objet d'une enquête et qu'en l'absence de confirmation (d'isolement du virus, par exemple), les cas isolés de séroconversion ne doivent pas être considérés comme une preuve d'infection. La Commission a confirmé que cette approche était concordante avec celle adoptée pour d'autres maladies, aux termes du *Code terrestre*.

Le commentaire d'un Membre concernant l'inactivation du virus de l'influenza aviaire dans les produits issus de volailles a été transmis au Service scientifique, pour avis et élaboration de texte et/ou de tableaux correspondants à inclure dans le *Code terrestre*. La Commission du Code terrestre a en particulier demandé une analyse des publications scientifiques aux fins d'améliorer les dispositions existantes en matière d'inactivation du virus de l'influenza aviaire dans la viande de volaille et les œufs (annexe 3.6.5) et dans les produits issus de volailles destinés à la consommation animale ou à un usage agricole ou industriel (articles 21 et 22).

L'article 23 a été supprimé, le fait de procéder à des échanges commerciaux de viande d'oiseaux « autres que les volailles » signifiant effectivement que ces oiseaux sont traités comme des volailles et que, par conséquent, ces produits sont couverts par les articles précédents.

La Commission du Code terrestre a procédé à plusieurs amendements du texte en réponse aux commentaires des Membres.

**b) Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire (annexe 3.6.5.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Australie, du Guatemala et de l'Union européenne.

La Commission n'a proposé aucun amendement substantiel de l'annexe 3.6.5.

**c) Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire (annexe 3.8.9.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine, du Guatemala, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a procédé à quelques modifications du texte, en réponse aux commentaires des Membres.

Les textes révisés qui figurent en annexe XXI seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## **20. Maladie de Newcastle**

**a) Maladie de Newcastle (chapitre 2.7.13.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Koweït, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

Le Dr Karim Ben Jebara, Chef du Service de l'information zoonositaire, s'est joint à la Commission du Code terrestre pour cette partie de la réunion. Plusieurs Membres ont fait état d'une confusion et/ou d'une ambiguïté concernant la définition de la maladie de Newcastle. Plus précisément, les obligations en matière de notification et les conséquences commerciales possibles de la détection de la maladie de Newcastle doivent être clarifiées. Le Dr Ben Jebara a souligné que la définition de la maladie de Newcastle figurant dans Le *Manuel de l'OIE pour la notification des maladies* s'applique à toutes les espèces aviaires. Le Dr Thiermann a précisé que l'OIE prévoit la notification de la maladie de Newcastle, telle que définie, quelle que soit l'espèce concernée. Si la mise en évidence de la maladie de Newcastle chez une espèce d'oiseau, quelle qu'elle soit, doit être notifiée à l'OIE, les mesures commerciales ne s'appliquent qu'après la mise en évidence de la maladie chez les volailles.

Prenant en considération les commentaires des Membres, la Commission du Code terrestre a modifié l'article 1 afin de préciser la définition de la maladie de Newcastle et du virus de la maladie de Newcastle et d'harmoniser la définition du terme « volailles » avec celle figurant au chapitre 2.7.12. (influenza aviaire).

Les publications scientifiques apportées par un Membre, ainsi que sa demande de voir l'OIE présenter des recommandations concernant l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans la viande de volaille et les ovo-produits ont été transmis au Service scientifique, pour avis et élaboration d'un texte ou de tableaux adaptés à inclure dans le *Code terrestre*. Sur la suggestion d'un Membre, l'article 19 a été supprimé, le commerce de viande ou d'autres produits issus d'oiseaux « autres que des volailles » signifiant effectivement que ces oiseaux sont traités comme des volailles et que ces produits sont donc couverts par les articles précédents.

La Commission du Code terrestre a apporté plusieurs modifications au texte.

**b) Lignes directrices pour la surveillance (annexe 3.8.X.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a procédé à diverses modifications du texte, sur la base des commentaires des Membres.

Les textes révisés qui figurent en annexe XXII seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**21. Identification et traçabilité des animaux**

**a) Lignes directrices sur la conception et l'application d'un système d'identification permettant d'assurer la traçabilité des animaux**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine et de l'Union européenne.

La Commission s'est félicitée des travaux du Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité dont les membres se sont réunis en janvier 2008, et a modifié le projet de texte en réponse aux commentaires des Membres concernant le texte joint au rapport de sa réunion de septembre 2007. La Commission a analysé le texte présenté par le Groupe *ad hoc* sur la base des commentaires des Membres reçus après la réunion de janvier, et a apporté de nouvelles modifications au projet de texte.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIII sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**b) Suivi de la Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux**

Le Dr Kahn a fait le point des informations récentes concernant l'organisation de la Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux, qui se tiendra du 17 au 19 mars 2009 à Buenos Aires (Argentine).

**22. Bien-être animal**

**a) Définition du bien-être animal**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Serbie et de l'Union européenne.

En réponse à ces commentaires, le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal a modifié la définition proposée et fourni un texte explicatif complémentaire. La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Membres et proposé une définition modifiée du «bien-être animal», élaborée par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal. La Commission a proposé d'inclure cette nouvelle définition dans le chapitre 1.1.1., ainsi qu'un paragraphe introductif à l'annexe 3.7.1.

Le texte révisé qui figure en annexe III sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**b) Lignes directrices pour le transport des animaux par voie maritime (annexe 3.7.2.) et Lignes directrices pour le transport des animaux par voie terrestre (annexe 3.7.3.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Serbie et de l'Union européenne, ainsi que d'un expert. La Commission a examiné ces commentaires et modifié les deux textes en conséquence.

Les textes révisés qui figurent en annexe XXIV seront soumis au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**c) Lignes directrices pour le transport des animaux par voie aérienne (annexe 3.7.4.)**

L'OIE a préparé une mise à jour de l'annexe 3.7.4. sur la base de la Réglementation actualisée de l'IATA relative au transport des animaux vivants, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Note : le texte original de cette annexe est basé sur la précédente Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIV sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**d) Lignes directrices pour l'abattage des animaux (annexe 3.7.5.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. La Commission a noté que certains commentaires avaient été préalablement présentés et rejetés par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal : ces commentaires n'ont pas fait l'objet d'un nouvel examen. Elle a modifié le texte en réponse à certains commentaires des Membres.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIV sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**e) Lignes directrices pour la mise à mort des animaux à des fins prophylactiques (annexe 3.7.6.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Le commentaire de l'Union européenne concernant l'utilisation d'un courant d'une fréquence de 50Hz pour un étourdissement électrique a été transmis à un expert qui a confirmé l'admissibilité de ce texte. Les commentaires de l'Union européenne concernant l'utilisation de la méthode de l'atmosphère contrôlée pour la mise à mort des volailles ont été soumis au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal pour analyse détaillée et avis. La Commission a modifié le texte sur la base de certains commentaires des Membres.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIV sera présent au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**f) Lignes directrices pour le contrôle des populations canines**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la Serbie et de l'Union européenne, ainsi que de la Société mondiale de protection des animaux (WSPA).

La Commission a pris note des nombreux commentaires et de la diversité des positions exprimées par les Membres. Elle a déploré le faible nombre de commentaires provenant de pays en voie de développement, pour lesquels cette question revêt pourtant une importance particulière, et a incité les Délégués nationaux à recenser les Autorités compétentes concernées et à soumettre ce projet de texte à leur attention. La Commission du Code terrestre a considéré qu'il était important de finaliser les lignes directrices en temps voulu. Il n'a toutefois pas été possible d'examiner l'ensemble des commentaires présentés et la Commission a transmis le texte et les commentaires des Membres au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, lui demandant de préparer un avis pour sa réunion de septembre 2008.

La Commission du Code terrestre considère que le point de vue et les expériences des pays en voie de développement sur ce sujet sont essentiels pour élaborer des recommandations pleinement applicables dans ces pays où la rage canine constitue un grave sujet de préoccupation.

**g) Suivi des travaux du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire**

Le Dr Leopoldo Stuardo a rendu compte des travaux récents du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire. Le rapport de cette première réunion, qui s'est tenue en décembre 2007, est joint en annexe XL pour information des Membres. Le Groupe *ad hoc* tiendra sa prochaine réunion en décembre 2008. Le Dr Thiermann a attiré l'attention des Délégués sur l'importance de ce nouveau domaine de travail pour l'OIE. Considérant que l'autorité compétente responsable du bien-être des animaux de laboratoire n'est pas toujours l'Autorité vétérinaire, la Commission du Code terrestre a incité les Délégués nationaux de l'OIE à soumettre le présent rapport à l'attention des autorités nationales compétentes et à collaborer avec elles, dans le futur, lorsqu'un projet de texte destiné au *Code terrestre* sera officiellement diffusé en vue de son examen et de son adoption à terme.

**h) Suivi de la Seconde Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal**

Le Dr Stuardo a rendu compte de l'avancement des travaux d'organisation de cette Conférence.

**i) Suivi des travaux du Groupe *ad hoc* sur les systèmes de production animale**

Le Dr Stuardo a procédé à un bref compte rendu des travaux récents du Groupe *ad hoc*, qui tiendra sa première réunion en avril 2008.

**23. Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) (chapitre 2.9.X.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a analysé les commentaires des Membres et apporté plusieurs modifications au projet de texte, conformément à ces commentaires. La référence à la réalisation d'une évaluation de risque a été supprimée à l'article 3. Le Dr Thiermann a précisé que les Membres avaient toute liberté pour réaliser une évaluation de risque sur laquelle fonder les décisions liées aux risques et à la gestion de la maladie, y compris les mesures concernant les échanges internationaux. Il n'est pas nécessaire d'inclure une référence précise à la réalisation d'une appréciation des risques dans chaque chapitre relatif à une maladie. Cependant, des références spécifiques seront conservées lorsque le *Code terrestre* prévoit des dispositions pertinentes en matière d'appréciation du risque, par exemple au chapitre 2.3.13. (ESB).

Le texte révisé qui figure en annexe XXV sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**24. Lignes directrices pour le transfert nucléaire de cellules somatiques chez les animaux d'élevage et les chevaux**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada et de la Société internationale de transferts d'embryons.

La Commission a examiné les commentaires des Membres et a étudié et modifié le projet de texte de la Commission des normes biologiques.

Le texte révisé qui figure en annexe XXVI sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**25. Classification des maladies et de leurs agents pathogènes selon la Société internationale de transfert d'embryons (annexe 3.3.5.)**

La Commission du Code terrestre a examiné et approuvé les recommandations de la Société internationale de transferts d'embryons concernant les modifications de l'annexe 3.3.5.

Le texte révisé qui figure en annexe XXVII sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

**26. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Compte tenu de la restructuration du *Code terrestre* proposée et de la pertinence de ce texte pour le fonctionnement des services vétérinaires nationaux, le Directeur général de l'OIE a proposé d'inclure ce texte dans le Titre 6 du *Code terrestre* relatif à la santé publique vétérinaire.

Le texte révisé qui figure en annexe XXVIII sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 27. Critères de notification pour les maladies figurant sur la liste de l'OIE (chapitre 2.1.1.)

- a) **Rapport du Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies/agents pathogènes des animaux terrestres**
- b) **Rapport du Groupe de travail de l'OIE sur les maladies de la faune sauvage**

La Commission du Code terrestre a pris note de ces rapports. Selon la recommandation du Groupe *ad hoc*, la Commission a modifié la liste de l'OIE fournie aux Membres avec le rapport de la réunion de septembre.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIX sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

## 28. Transfert international d'agents pathogènes (chapitre 1.4.5.)

La Commission du Code terrestre a reconnu que certains textes devaient être supprimés du chapitre 1.4.5. et intégrés au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE de 2008 (Il convient de se reporter également aux rapports de la Commission du Code terrestre de mars et d'octobre 2006.).

Le texte révisé qui figure en annexe XXX sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 76<sup>e</sup> Session générale.

### B. TEXTES NON SOUMIS POUR ADOPTION /À DÉBATTRE ULTÉRIEUREMENT

## 29. Péripleurmonie contagieuse bovine

- a) **Péripleurmonie contagieuse bovine (chapitre 2.3.15.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, de Taipei Chine et de l'Union européenne.

Après avoir pris connaissance de la version révisée du chapitre sur la péripleurmonie contagieuse bovine qui lui avait été transmise par la Commission scientifique, la Commission du Code terrestre a supprimé, à des fins d'harmonisation avec les chapitres relatifs à la peste bovine et à la fièvre aphteuse, la référence à la mise en place d'une surveillance figurant à l'article 2, conformément à l'annexe correspondante.

- b) **Lignes directrices pour la surveillance de la péripleurmonie contagieuse bovine (annexe 3.8.3.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a reçu de la Commission scientifique une annexe révisée.

Afin d'en faciliter l'examen, les textes qui figurent en annexe XXXII sont présentés, aux Membres, sous la forme de textes sans marques de révision pour commentaires.

## 30. Tremblante (chapitre 2.4.8)

La Commission du Code terrestre a remercié le Service scientifique d'avoir réuni des experts compétents et formulé un avis concernant la forme atypique de la tremblante et de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission a pris note de la déclaration contenue dans le rapport du Groupe *ad hoc* aux termes de laquelle l'information existante est insuffisante pour étayer l'instauration de règles ou de lignes directrices spécifiques à la tremblante atypique autres que celles relatives au choix des tests de diagnostic aux fins de surveillance. Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs fait remarquer que la tremblante ne représentait aucun risque pour la santé publique et qu'elle ne devait donc pas faire l'objet d'un traitement semblable à celui de l'ESB. La Commission du Code terrestre a relevé que le projet de chapitre révisé représente une avancée notable dans la perspective de mise à jour du chapitre concernant la tremblante, en calquant sa structure sur celle du chapitre traitant de l'ESB. Afin d'en faciliter l'examen, les textes sont présentés en clair.

Le texte révisé qui figure en annexe XXXIII est présenté aux Membres pour commentaires.

### 31. Fièvre de West Nile (chapitre 2.2.X.X.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission a fait observer que les Membres avaient soumis de nombreux commentaires sur ce texte. Malheureusement, le temps a manqué pour analyser ces commentaires en détail lors de cette réunion. Elle a décidé d'examiner les commentaires des Membres et d'étudier les amendements concernant ce chapitre lors de sa réunion de septembre 2008. La Commission du Code terrestre a transmis au Service scientifique, pour avis, la recommandation d'un Membre visant à inclure les termes « volailles d'un jour » à l'article 1 (« marchandises dénuées de risque »).

### 32. Lignes directrices sur la maîtrise des dangers sanitaires et zoonitaires significatifs liés à l'alimentation animale

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

Cette Commission a fait observer que les Membres avaient soumis de nombreux commentaires concernant ce texte. Malheureusement, le temps a manqué pour les analyser dans le détail lors de cette réunion. Elle a décidé d'examiner les commentaires des Membres et d'étudier les amendements concernant cette annexe lors de sa réunion de septembre 2008.

### 33. Salmonelles

- a) *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* chez les volailles (chapitre 2.10.2.)
- b) Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs (annexe 3.4.1.)
- c) Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine (annexe 3.10.2.)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Union européenne.

Cette Commission a salué les travaux du Groupe *ad hoc* sur les salmonelloses, qui a examiné les commentaires des Membres concernant le projet de lignes directrices sur « *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine » lors de sa seconde réunion. Considérant ces commentaires et la nécessité de supprimer les doublons dans le Code terrestre, le Groupe *ad hoc* a révisé l'annexe 3.4.1., à laquelle il a donné pour nouvel intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles », et élaboré un nouveau document ayant pour titre : « Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles » (annexe X.X.X.), qui porte également sur le contrôle des salmonelloses dans les élevages de poulets de chair. La Commission du Code a étudié ces deux documents et y a apporté quelques légères modifications.

En règle générale, la Commission du Code terrestre a approuvé les propositions de travaux futurs du Groupe *ad hoc* et a ajouté à cette recommandation celle d'envisager l'application des mesures préconisées aux marchés (pour les œufs et les oiseaux vivants) en matière de prévention et de maîtrise des salmonelloses.

Afin de faciliter leur analyse, les textes sont présentés sans marques de révision.

Les textes qui figurent en annexe XXXIV sont présentés aux Membres pour commentaires.

### 34. Lignes directrices OIE/FAO sur les bonnes pratiques d'élevage

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La Commission a fait observer que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production avait examiné ce texte de façon approfondie et présenté un texte révisé. Sachant que ce document n'est pas destiné à être inclus dans le *Code terrestre*, elle a décidé de le soumettre au Service du commerce international, accompagné d'une demande pour que l'OIE arrête définitivement les Lignes directrices, en consultation avec le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

## C. AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES ET PRÉSENTÉES AUX MEMBRES POUR INFORMATION

### 35. Échanges de produits d'origine animale (marchandises)

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne. Cette Commission a tenu une réunion avec le Dr Fred Landeg, Chef vétérinaire officiel du Royaume-Uni, et ses collaborateurs du Department for Environment Food and Rural Affairs (DEFRA), afin de faire avancer la collaboration entre le DEFRA et l'OIE sur la nécessité de réviser et d'actualiser l'approche du *Code terrestre* fondée sur les marchandises. Le Dr Gideon Bruckner, Chef du Service scientifique et technique, a participé à cette réunion. Le Dr Landeg a présenté l'approche proposée par le Royaume-Uni concernant ce projet et le Dr Thiermann a fait le point sur l'état actuel des travaux de l'OIE. Le Dr Thiermann a fait observer que la définition du terme « marchandises » figurant dans le *Code terrestre* offre un sens très large alors que l'« approche fondée sur les marchandises » se rapporte spécifiquement aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le Dr Thiermann a noté qu'un Groupe *ad hoc* de l'OIE tiendra sa première réunion après la Session générale et qu'il révisera les dispositions actuelles du *Code terrestre* afin d'identifier les possibilités d'y introduire des dispositions concernant les « marchandises exemptes de risques » ou les méthodes d'approvisionnement et de transformation pouvant être utilisées pour obtenir des produits d'origine animale exempts de risques pour le commerce international. Le Royaume-Uni (Department of International Development) a proposé la tenue au mois d'avril d'une réunion avec les représentants vétérinaires de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (CDA) afin d'étudier l'avis des chefs vétérinaires officiels africains sur les entraves à l'exportation de marchandises et les modifications du *Code terrestre* susceptibles d'améliorer la situation. Le Dr Bruckner participera à cette réunion au nom de l'OIE. Le Dr Thiermann a fait observer qu'il serait important de connaître le point de vue du secteur et des autres parties intéressées afin de classer par ordre de priorité les marchandises à étudier, car ces priorités doivent correspondre aux réalités commerciales des échanges internationaux ainsi qu'aux analyses scientifiques pertinentes. Il a été convenu que les restrictions à l'exportation de viande de bœuf en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine et avec la fièvre aphteuse devaient être considérées comme des sujets à examiner en priorité en vue d'adopter (si nécessaire) des mesures à court terme.

### Projet de termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises »)

Considérant :

- la mission de l'OIE de faciliter les échanges internationaux dénués de risques, notamment par la mise en place de normes, de recommandations et de lignes directrices relatives aux mesures sanitaires pour les animaux et les produits d'origine animale,
- le soutien de l'OIE au renforcement des Services vétérinaires afin de s'assurer qu'ils satisfont aux normes de qualité de l'OIE telles que définies aux articles 1.3.4. et 1.4.4. du *Code terrestre*, et notamment l'importance de maintenir des réseaux efficaces de surveillance des maladies, et
- la Recommandation n° 4 du Séminaire de l'OIE « Implementation of Animal Health Standards : the quest for solutions », demandant à l'OIE de rechercher et de promouvoir, en collaboration avec les organisations internationales et régionales, les possibilités d'élaborer de nouvelles normes en matière de réduction des risques pour le commerce des produits de l'élevage ».

Il est demandé au Groupe *ad hoc* :

1. D'examiner les recommandations existant dans le Code terrestre de l'OIE afin de faciliter les échanges de marchandises concernant les produits d'origine animale, en mettant plus particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement,
2. D'identifier et d'analyser les obstacles ou les difficultés auxquels se heurtent les échanges de marchandises résultant des normes actuelles de l'OIE,
3. De formuler, sur la base des informations scientifiques les plus récentes, des recommandations concernant la façon dont les normes pourraient être modifiées ou appliquées afin d'aider les pays qui ne sont pas en mesure d'obtenir ou de conserver le statut de pays ou de zone indemne, ainsi que des recommandations ayant un fondement scientifique concernant les échanges dénués de risques de produits d'origine animale,
4. D'envisager la façon dont les principes favorisant l'atténuation des risques tels que prévus dans le *Code terrestre*, notamment la surveillance, le zonage et la compartimentation, peuvent s'appliquer afin de faciliter les échanges de marchandises,
5. S'il y a lieu, d'identifier les besoins en matière de recherche spécifique et ciblée afin de favoriser l'amendement du *Code terrestre* tel que proposé ou de contribuer à d'autres révisions des recommandations du *Code terrestre* à l'avenir,
6. D'identifier les maladies pour lesquelles les chapitres correspondants du *Code terrestre* pourraient être modifiés pour faciliter les échanges de produits d'origine animale, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la maladie,
7. D'identifier les dispositions propres à une maladie qu'il conviendrait de soumettre aux Groupes *ad hoc* compétents de l'OIE pour examen et avis.

### **36. Fièvre charbonneuse (chapitre 2.2.1)**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande et d'un expert. La Commission a brièvement examiné l'avis qui lui a été transmis concernant l'inactivation de *Bacillus anthracis*. Un texte révisé sera préparé pour examen par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre.

### **37. Division du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres en deux volumes**

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne. La Commission du Code terrestre a brièvement examiné les informations transmises par le Service du Commerce international concernant la proposition de division du *Code terrestre* en deux volumes. La Commission a fait part de son accord pour la restructuration proposée du *Code terrestre*.

Un document abrégé, préparé par l'OIE, est présenté en annexe XXXV aux Membres à titre informatif.

### **38. Compte rendu du Groupe de travail et des Groupes *ad hoc***

La Commission du Code terrestre a approuvé les rapports du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, du Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux, du Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires, du Groupe *ad hoc* sur les salmonelloses et du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire.

Ces rapports sont joints aux annexes XXXVI - XL aux Membres à titre informatif.

### **39. Programme de travail à venir**

Le programme de travail mis à jour est présenté en annexe XLI.

**40. Divers**

La prochaine réunion de la Commission est prévue du 29 septembre au 10 octobre 2008.

---

.../Annexes